

GE_GERICHTE ACPR/276/2017 vom 10. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_276_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/276/2017 du 10 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/276/2017 del 10 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). S'agissant d'un justiciable comparant en personne, on comprend suffisamment de l'acte de recours que l'annulation du classement est demandée pour ce qui touche au piratage informatique et au vol d'un ordinateur (art. 385 al. 1 CPP). Les autres accusations ne sont pas reprises.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérants qui suivent.

E. 3

La recourante estime avoir été victime d'un piratage informatique et du vol de son ordinateur.

E. 3.1

Les délits d'accès indu à un système informatique (art. 143bis CP) et de détérioration de données (art. 144bis CP) se poursuivent, tous deux, sur plainte préalable. L'observation du délai de plainte fixé à l'art. 31 CP est une condition d'exercice de l'action publique (ATF 118 IV 325 consid. 2b p. 328/329), qui justifie un refus d'entrer en matière lorsqu'elle n'est pas remplie (ACPR/81/2013 du 7 mars 2013 consid. 5.1) ou le prononcé d'un classement lorsque l'autorité de poursuite pénale a procédé à des mesures d'instruction (ACPR/557/2012 du 10 décembre 2012 consid. 5.1). Un retrait de plainte est définitif (art. 33 al. 2 CP).

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public évoque un premier piratage, en 2013, et un second, en 2016. Les faits qui se seraient passés en 2013 étaient visés dans la plainte déposée par la recourante le 1er juin 2016. À cette date, la plainte était tardive. Qui plus est, elle a été retirée le 8 juin 2016. Il n'y a donc pas à revenir sur ce point. Quant à lui, le piratage qui serait survenu ultérieurement a été évoqué par la recourante dans sa déclaration à la police du 25 juin 2016, où elle était entendue en qualité de prévenue d'injures. Elle expliquait avoir traité B_____ de criminel et de

- 5/7 - P/10508/2016 délinquant parce qu'il avait fait intrusion dans son compte de messagerie électronique. Elle n'a pas déposé plainte à cette occasion. Ce n'est que dans son écrit du 23 décembre 2016, formellement intitulé "plainte pénale", qu'elle a expliqué que B _____ aurait "synchronisé" des données issues de l'ordinateur lui appartenant, mais sans préciser si ces faits-là seraient postérieurs aux événements du 25 juin 2016. Le Ministère public pouvait, par conséquent, partir de l'idée que la plainte avait été déposée plus de trois mois après les faits. De toute façon, la recourante ne fournit pas d'indice concret à l'appui de ses accusations et ne dit pas non plus quelles investigations pourraient étayer celles-ci; elle avait eu l'occasion de le faire déjà à l'occasion de la clôture de l'instruction, mais s'était contentée de demander la prolongation du délai imparti pour d'éventuelles réquisitions de preuve, sans aller plus loin. À vrai dire, la plainte du 23 décembre 2016 semble plutôt avoir pour objet la disparition de l'ordinateur de la plaignante (cf. consid. suivant).

E. 4

La recourante se plaint du vol de son ordinateur, qui serait survenu à fin juin 2016. Le Ministère public a qualifié l'infraction de soustraction d'une chose mobilière (art. 141 CP) et a, derechef, considéré que le délai de plainte était périmé à la date à laquelle la recourante s'était plainte, soit le 23 décembre 2016.

E. 4.1

Selon l'art. 141 CP, sera puni, sur plainte préalable, celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière appartenant à l'ayant droit et lui aura, par là, causé un préjudice considérable.

E. 4.2

En l'occurrence, la recourante prétendait avoir emporté en voyage son ordinateur, qu'elle n'avait pas retrouvé, à destination, dans son bagage, mais à son retour, sur un canapé, à domicile. De cette description déjà, il ne résulte pas que l'objet ait été dérobé. La recourante n'explique pas pourquoi sa conviction que B _____ se serait emparé de l'ordinateur à son insu s'imposerait avec plus de véracité que, par exemple, un simple oubli de sa part au moment de faire ses valises. À supposer qu'elle ait été privée de l'usage de l'ordinateur pour la durée de son déplacement, rien ne laisse deviner quel préjudice considérable lui aurait été causé par cette simple indisponibilité temporaire de la machine (la question de l'éventuel accès indu aux données faisant l'objet de griefs distincts, traités au considérant précédent). Enfin, le Ministère public a considéré avec raison que le délai de plainte était échu, puisque la recourante fait remonter les faits au 28 juin 2016 et que la plainte a été déposée le 23 décembre 2016.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté.

- 6/7 - P/10508/2016

E. 6

La recourante, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), y compris un émolument de décision.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.